

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE
CONSEIL MUNICIPAL

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU**

DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 11

SEANCE DU 09 FÉVRIER 2026
compte rendu
séance début de séance 18h30

Délibération n° 01-09022026
Ressources humaines : Créations d'emplois permanents

L'an deux mille vingt-six et le neuf février à 18 Heure et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents :

Nicolas BAZZUCCHI, Maire,
Fatna SID-ELHADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB,
Adjoints au Maire,
Myriam BUSSIER, Anaïs VILLACHON, Joseph BUGEIA, Lydia OFLEIDI, Perrine VAILLANT, Dominique SOYER, , Conseillers municipaux

A donné Procuration :

Sania MAOULIDA à Fatna SID-ELHADJ
Christophe BONNAT à Nicolas BAZZUCCHI
Patrice SQUARZONI à Christophe YACOUB
Richard ORDONO à Mohamed MEBROUK

Absente

Julie RICCIO-GRONDIN

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER :

Madame Anaïs VILLACHON, déléguée au Personnel, expose :

Madame Anaïs VILLACHON rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} mars 2026, un emploi permanent d'Agent polyvalent de voirie relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint Technique à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h00.

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 06/02/2026,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide,

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en Préfecture
le 12.02.2026 et de
la publication le 15.02.2026

De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'Agent polyvalent de voirie à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire à compter du 1^{er} mars 2026.

De supprimer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'Agent polyvalent à temps non complet à raison de 27h30 hebdomadaire à compter du 1^{er} mars 2026 suite à un poste vacant.

La modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} mars 2026 :

Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
Filière Administrative				
Directeur général des services	A	1	1	
Attaché principal	A	1	1	
Attaché	A	2	2	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	
Rédacteur	B	1	0	
Adjoint adm principal 1 ^{ère} classe	C	10	9	
Adjoint adm principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	
Adjoint administratif	C	7	7	
Filière Technique				
Ingénieur principal	A	1	0	
Technicien	B	2	0	
Agent de maîtrise principal	C	11	9	
Agent de maîtrise	C	14	13	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	4	4	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	5	5	
Adjoint technique	C	39	37	
Filière Médico sociale				
Cadre supérieur de santé	A	1	1	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	2	1	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	5	5	
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
Filière Sportive				
Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	
Educateur APS	B	1	1	
Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	2	1	
Adjoint du patrimoine	C	1	0	
Filière Police				
Chef de service principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	
Chef de service de PM	B	1	1	
Brigadier-chef principal	C	8	4	

Gardien brigadier	C	4	3	
Filière animation				
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	
Adjoint d'animation	C	2	1	
Total Général		134	112	

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif

Nombre de votant : 15
 Pour = 14
 Abstention = 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

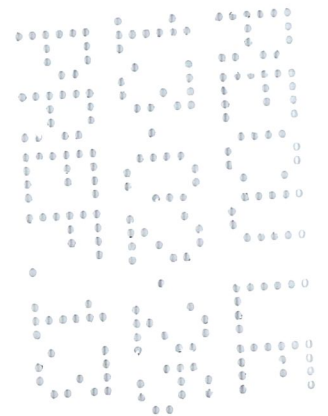
Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



fin de séance 19h15



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 11

SEANCE DU 09 FÉVRIER 2026

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en Préfecture
le 13/02/2026..... et de
la publication le 13/02/26

Délibération n° 02-09022026

Modification de l'Organisation du Temps de Travail et du protocole du temps du travail

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six juin à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents :

Nicolas BAZZUCCHI, Maire,
Fatna SID-ELHADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Adjointes au Maire,
Myriam BUSSIER, Anaïs VILLACHON, Joseph BUGEIA, Lydia OFLEIDI, Perrine VAILLANT,
Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration :

Sania MAOULIDA à Fatna SID-ELHADJ
Christophe BONNAT à Nicolas BAZZUCCHI
Patrice SQUARZONI à Christophe YACOUB
Richard ORDONO à Mohamed MEBROUK

Absente

Julie RICCIO-GRONDIN

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER :

Madame Anaïs VILLACHON, déléguée au Personnel, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

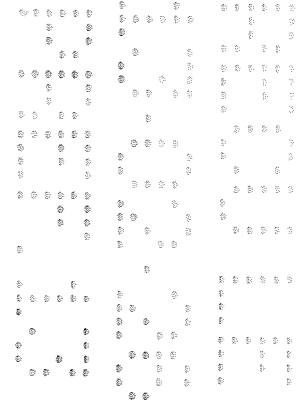
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;



Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ayant la qualité d'aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Vu le règlement intérieur du personnel Mairie et du C.C.A.S de La PENNE-SUR-Huveaune adopté par le Conseil Municipal en date du 12/04/2025,

Vu la délibération n° 10-12042024 en date du 12/04/2024 portant sur l'organisation du temps de travail,

Vu l'avis du comité social territorial du 15/12/2025,

Vu la délibération n°01-15122025 adoptant la modification du temps de travail et du protocole de travail,

Cette modification entre en vigueur le 5 janvier 2026 après approbation par l'assemblée délibérante,

Il pourra être complété par des notes de services autant que de besoin pour suivre l'évolution réglementaire ainsi que les nécessités de service.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Social Technique et de l'assemblée délibérante.

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2026,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 ou 36h00 ou 37h30 ou 39h00 par semaine selon les nécessités des services et l'amplitude d'ouverture au public.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) selon le tableau ci-dessous :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	35h00	36h00	37h30	39h00
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	0	6	15	23
Temps partiel 90%	0	5.5	13.5	20.5
Temps partiel 80%	0	5	12	18
Temps partiel 70%	0	4	10.5	16
Temps partiel 60%	0	3.5	9	13
Temps partiel 50%	0	3	7.5	11.5

Compte tenu des caractéristiques spécifiques de leur mode de calcul, les jours ARTT sont gérés distinctement des jours de congés.

L'ARTT correspond à la récupération du temps de travail effectué au-delà de la durée légale, les demandes d'ARTT devront intervenir à terme échu.

Les agents choisissent de poser leurs ARTT, sous forme de journées ou de demi-journées, soit isolées ou au contraire groupées.

Le forfait de jours ARTT fonctionne à terme échu sur une période d'un an. Ainsi, une demande pour ½ journée d'ARTT devra intervenir à terme échu avant la fin de la période de référence de 12 mois.

Leur octroi reste soumis à la validation préalable du chef de service et de l'autorité territoriale via le service des Ressources Humaines en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Le cumul des jours ARTT entre eux ou avec d'autres congés devra être géré par service en fonction des nécessités propres au service.

Sous peine d'être perdus, les jours ARTT afférents à une année civile déterminée doivent être utilisés ou épargnés sur le compte épargne temps avant le 31 décembre de l'année. Les jours ARTT ne pourront donner lieu à aucune rémunération.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les jours ARTT ne sont pas déduits à l'issue du congé pour raison de santé mais à la fin de l'année civile.

La méthode de calcul est la suivante :

N1 : nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N = 228)

N2 : nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Quotient de réduction $Q=N1/N2$: dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

– **Le cycle hebdomadaire standard :**

Il répond aux caractéristiques suivantes :

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours avec une pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum ou 37h30 sur 5 jours avec une pause méridienne obligatoire de 45 minutes.

Plages horaires obligatoires : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Pour les agents municipaux appartenant à la filière administrative et médico-sociale :

Du lundi au vendredi : 35 heures ou 36 heures ou 37h30 ou 39 heures sur 5 jours avec une pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum.

Plages horaires obligatoires : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Pour les agents municipaux appartenant à la filière technique :

Du lundi au vendredi : 35 heures ou 36 heures ou 37h30 ou 39 heures sur 5 jours avec une pause méridienne obligatoire de 45 minutes pour les journées discontinues ou 35 heures ou 36 heures ou 37h30 ou 39 heures sur 5 jours avec une pause obligatoire de 30 minutes inclus dans le temps de travail pour les journées continues.

Plage horaire définie selon les nécessités du service et/ou les horaires d'ouverture au public

– **Le cycle hebdomadaire standard aménagé :**

Pour les agents municipaux appartenant à la filière administrative, technique :

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 4 jours 1/2 ou 36 heures sur 4 jours avec une pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum ou 37h30 sur 4 jours avec une pause méridienne obligatoire de 45 minutes.

Plages horaires obligatoires : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Un recensement individuel a été opéré auprès de l'ensemble des agents pour ce cycle hebdomadaire aménagé. Il fera l'objet d'une validation de l'Autorité Territoriale par

service. Ce cycle hebdomadaire aménagé pourra être suspendu par l'Autorité Territoriale selon les besoins de service pour des raisons de congés annuels, réunions de services, congé de maladie ordinaire ou d'accident de travail.

Ce cycle hebdomadaire ne peut être mis en place pour les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation ou d'un temps partiel thérapeutique.

- Les cycles pluri hebdomadaires (Police Municipale et Service Population, festivités, Location de salles) :

Soit un cycle de travail de 35 heures en moyenne établi sur plusieurs semaines :

- ✓ En fonction des besoins spécifiques du service public
- ✓ En respectant les garanties définies par la réglementation nationale et par le présent règlement,
- ✓ Après concertation avec les agents concernés et soumis à l'avis du Comité social technique

- Les agents annualisés (Pôle Jeunesse et sport et Pôle Enfance Familles) :

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel. Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35 heures hebdomadaire par an. Ils sont définis par service, par unité de travail ou par poste de travail :

- ✓ En fonction des besoins spécifiques du service public
- ✓ En respectant les garanties définies par la réglementation nationale et par le présent règlement,
- ✓ Après concertation avec les agents concernés

➤ Journée de solidarité

La journée de solidarité n'étant pas intégrée dans le calcul, il conviendra de la prendre en compte en rajoutant 7 heures de travail par an, selon les modalités de la collectivité, en l'espèce, les agents devront effectuer 2 minutes de travail en plus chaque jour.

➤ Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ou qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est pour le bénéficiaire du don de celles mentionnées aux 1^e et 9^e de l'article L3142*16 du code du travail.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par les décrets n°2015-580 du 28 mai 2015 et n°2018-874 du 9 octobre 2018.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires (Délibération n°3-12112025 en date du 12/11/2025)

- Heures supplémentaires :

Les membres du personnel à temps complet de catégories C et B peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires à la demande de l'**Autorité Territoriale**.

Les heures supplémentaires sont limitées réglementairement à 25h00 par mois.

Elles correspondent à une charge de travail exceptionnelle et ne sauraient être accordées pour effectuer des **missions normales de services**.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires et qui sont amenés à réaliser des heures au-delà de leurs horaires peuvent être valoriser par la biais du RIFSEEP. Seuls certains agents de catégorie A appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-social peuvent en bénéficier par exception et après validation de l'Autorité Territoriale.

Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche et jours fériés est envisagée selon la réglementation en vigueur.

Néanmoins comme les heures supplémentaires n'ont pas vocation à être capitalisées, leur récupération par heure, demi-journée ou journée, à court terme sera privilégiée, au maximum dans le mois en cours.

Les **heures supplémentaires sont motivées** signées le chef de service et l'agent transmise au service des Ressources Humaines pour validation auprès de l'Autorité Territoriale.

Dans le cadre de la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies, chaque chef de service devra faire parvenir tous les 1er du mois, au service des Ressources Humaines, un tableau récapitulatif d'heures supplémentaires effectuées dans le mois M-1, selon le modèle fourni.

- **Heures complémentaires :**

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 25 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà.

En accord avec le chef de service et validées par l'Autorité territoriale, les heures complémentaires peuvent être récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service estimés par l'autorité territoriale ou soit rémunérées.

Un tableau récapitulatif d'heures complémentaires effectuées dans le mois M-1 sera également transmis au service des Ressources Humaines pour validation auprès de l'Autorité Territoriale.

➤ **Le temps partiel (délibération n°11-12042024 en date du 12/04/2024) :**

- **Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

- **Le temps partiel de droit :**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Elles devront comporter la période, la quotité de temps de travail et l'organisation souhaitée sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la délibération.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut toutefois sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale. Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'Autorité Territoriale.

➤ **Les Congés annuels :**

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N), et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année (N). Les jours de congés annuels non pris peuvent être épargnés dans le Compte Epargne Temps avant le 1^{er} janvier de l'année N+1

Les agents doivent formuler leur demande de congé de la manière suivante :

Dans un délai minimum de 10 jours avant l'événement et 2 mois pour la période estivale excepté pour un événement inopiné.

Lorsque l'agent a bénéficié d'un congé pour raison de santé et qu'il n'a pu, en raison de ce congé, prendre tout ou partie de ses congés annuels au cours de l'année civile, il a droit, dans la limite de 20 jours par année civile, de prendre ceux-ci au cours d'une période de 15 mois après le terme de cette année (15 mois ouverts à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit).

La réglementation prévoit que les fonctionnaires qui n'auraient pas pris la totalité de leurs congés annuels sur la période de référence **n'ont droit à aucune indemnisation compensatrice**. Cette règle connaît toutefois une exception : les agents qui quittent la collectivité sans avoir pu bénéficier de la totalité de leurs congés annuels du fait de congés pour raison de santé ont droit au versement d'une indemnité calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue lors des congés annuels s'il avait pu les prendre.

➤ **Le Compte Epargne Temps (Règlement interne du C.E.T mis en place par délibération n°7 du 21/12/2018) :**

Les congés annuels, les jours ARTT, les heures supplémentaires non pris peuvent être déposés sur un Compte Epargne Temps.

➤ **Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) :**

Les Autorisations Spéciales d'Absence sont distinctes des congés annuels et ne sont pas décomptées de ces derniers.

Ces autorisations d'absence sont fixées sur décision après avis du Comité Social Territorial.

Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement. La collectivité définit les modalités de pose des jours :

- consécutifs ou pas (avant et après un week-end)
- comprenant ou pas le jour de l'évènement

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Pour certains événements (en cas de décès, par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Les délais de route sont les suivants :

- Trajet aller + retour < 300 kms pas de délai de route
- Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms : 1 jour
- Trajet aller + retour > plus de 800 kms : 2 jours

OBJET	<i>Pour information</i> Code du travail et code de la Fonction Publique Art. L3142-1	Commune de La Penne-sur- Huveaune
Mariage - PACS		
de l'agent	<i>4 jours</i>	5 jours
d'un enfant	<i>1 jour</i>	3 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge		1 jour
d'un frère, d'une sœur		1 jour
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)		1 jour

Décès		
<u>D'un enfant</u> :		
De + de 25 ans	<i>12 JOURS ouvrables</i>	<i>12 jours ouvrables</i>
DE – de 25 ans (ou personne âgées de moins de 25 ans dont l'agent a la charge affective et permanente)	<i>14 JOURS ouvrables</i>	<i>14 jours ouvrables</i>
Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	<i>8 JOURS</i>	<i>8 jours</i>

<u>du conjoint</u> (mariage, PACS, vie maritale)	<i>3 jours</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère</i>)	<i>3 jours</i>	<i>3 jours ouvrables</i>

<i>ou du père) ayant eu l'agent à sa charge</i>		
d'un frère, d'une sœur d'un beau-parent (parents du conjoint)	<i>3 jours</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)		<i>1 jour ouvrable</i>
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant		<i>1 jour ouvrable</i>

Naissances		
Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption (cumulables avec les jours de congé paternité)	<i>3 jours</i> <i>3 jours</i>	<i>3 jours</i>
Garde d'enfants de moins de 16 ans		-6 jours pour le personnel à temps complet -12 jours pour l'agent qui assume seul la charge d'un enfant ou dont le conjoint est à la recherche d'emploi ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant
Maternité		-1 heure journalière à compter du 3 ^{ème} trimestre -1/2 journée pour les examens médicaux obligatoires -1 heure journalière en cas d'allaitement
Assistance médicale à la procréation		Si elle est agent public ou salariée, la personne qui vit avec vous bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à 3 de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale. La durée de l'absence est

		proportionnée à la durée de l'acte reçu. Ces autorisations d'absence sont assimilées à des périodes de travail effectif.
Maladie avec hospitalisation		
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)		3 jours ouvrables
d'un enfant à charge		3 jours ouvrables
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge		3 jours ouvrables
d'un grand-parent		2 jours ouvrables
Handicap		
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours	5 jours
Déménagement		1 jour
Examens professionnels ou concours		-1 jour pour les épreuves d'admissibilité -2 jours pour les épreuves d'admission
Les sportifs de haut niveau		les agents peuvent bénéficier de conditions particulières d'emploi pour poursuivre leur entraînement et participer à des compétitions sportives sous réserve de l'autorisation de l'Autorité Territoriale

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la proposition du Maire

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 11

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en Préfecture
le 13/02/2026... et de
la publication le 13/02/2026

SEANCE DU 09 FÉVRIER 2026

Délibération n° 03- 09022026

RIFSEEP : modification de l'article 3 mise en place d'un complément indemnitaire annuel (CIA)

L'an deux mille vingt-six et le neuf février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Nicolas BAZZUCCHI, Maire.

Présents :

Nicolas BAZZUCCHI, Maire,
Fatna SID-ELHADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Adjointes au Maire,
Myriam BUSSIER, Anaïs VILLACHON, Joseph BUGEIA, Lydia OFLEIDI, Perrine VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers Municipaux

A donné Procuration :

Sania MAOULIDA à Fatna SID-ELHADJ
Christophe BONNAT à Nicolas BAZZUCCHI
Patrice SQUARZONI à Christophe YACOUB
Richard ORDONO à Mohamed MEBROUK

Absente

Julie RICCIO-GRONDIN

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER :

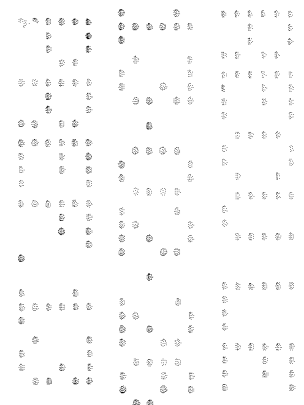
Madame Anaïs VILLACHON, déléguée au Personnel expose :

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,



Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la délibération n°5 en date du 21/11/2022 concernant la modification des plafonds applicables au cadre d'emploi Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu la délibération n°1-16122024 en date du 16/12/2024 concernant une régularisation du RIFSEEP,

Vu la délibération n°3-26052025 en date du 26/05/2025 concernant la modification de la rémunération du Congé de maladie Ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025,

Vu l'erreur matérielle sur la délibération n°3-26052025 mentionnant, dans le paragraphe relatif au Congé de maladie ordinaire, le terme IFSE au lieu de traitement indiciaire,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14/02/2025 de finances pour 2025 concernant la réduction de l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire,

Vu le décret n°2025-197 du 27/02/2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu la délibération n°02-12112025 en date du 12/11/2025 concernant la modification de la rémunération du Congé de maladie Ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/02/2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications concernant l'article 3 sur la mise en place d'un complément indemnitaire annuel (CIA),

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes, applicables à compter du **01/03/2026**.

Au regard des critères et conditions précitées, pourront bénéficier de l'IFSE et du CIA les cadres d'emplois énumérés ci-après et au regard des plafonds suivants :

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, sur la mise en place du régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE d'adopter les dispositions suivantes, **applicables à compter du 1^{er} mars 2026**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, (le cas échéant) et aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience professionnelle acquise.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant

indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels, durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption ainsi que durant le congé pour accident de travail.

Congé de maladie ordinaire :

- Pour les fonctionnaires (article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique):

Le traitement indiciaire sera maintenu à 90% pendant les trois premiers mois (90 jours rémunérés) et sera maintenu à 50% pendant les 9 mois suivants (270 jours rémunérés).

- Pour les contractuels (décret n°2025-197 du 27/02/2025) :

Le traitement indiciaire sera maintenu selon les conditions suivantes :

- Après 4 mois de services, un mois à 90% de son traitement et un mois à demi-traitement
- Après deux ans de services, deux mois à 90% de son traitement et deux mois à demi-traitement
- Après trois ans de services, trois mois à 90% de son traitement et trois à demi-traitement

L'IFSE sera maintenu à 90% pendant les 15 premiers jours calendaires et au-delà il sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence puis supprimé à compter du 31^{ème} jour, en continu ou discontinu et sur l'année glissante.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et le Complément de traitement indiciaire (CTI) suivent le sort du traitement indiciaire perçu par le fonctionnaire.

Pour les congés de Longue maladie et congés de grave maladie, les fonctionnaires bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes (décret n°2024-641 du 27/06/2024) :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième année

Dans les autres situations de congés pour inaptitude physique, une retenue d'1/30^{ème} du montant du régime indemnitaire (IFSE) sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, les agents placés rétroactivement en congés de longue maladie ou longue durée ou CITIS suite à un congé de maladie ordinaire bénéficieront d'un versement du rappel de traitement à hauteur 10% du traitement.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence décomptée à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, le montant de leurs primes et indemnités sera calculé au prorata de leur durée effective de service.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires (IHTS) – Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 – instituée par la délibération n°03-12112025
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction – Décret n°88-631 du 6 mai 1988 - instituée par la délibération n°14 du 2 octobre 2006
- L'indemnité d'astreinte – Décrets n°2015-415 du 14 avril 2015 et 2002-147 du 7 février 2002 (délibération n°5 du Conseil Municipal du 06 mars 2017)
- L'indemnité horaire de travail normal de nuit (délibération n°10 en date du 30 septembre 2024).

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CRITERES DE CLASSIFICATION

Le classement dans les groupes de fonction et l'attribution de l'IFSE se fera, pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés, au regard des critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice responsabilité managériale
	Etendue du périmètre d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Missions principales en matière de conception et de pilotage
	Diversité des domaines de compétences
	Technicité et expertise
	Exercice d'une fonction en autonomie
	Complexité des missions
	Niveau de formation/qualification requis
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Habilitation /Agrément
	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Exposition aux risques
	Responsabilité de régie

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (*Ex : changement de groupe de fonctions avec **d'avantage** d'encadrement, de technicité ou de sujétions, mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, modification de la fiche de poste de l'agent...*)

- en cas de changement de grade suite à avancement ou promotion.

- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*).

En tout état de cause, à chaque moment le régime indemnitaire pourra être modifié ou supprimé en fonction de la situation individuelle de chaque agent (procédure disciplinaire, changement de fonction, ...). Ces règles sont applicables à l'ensemble des primes quelles soient les filières ou cadres d'emploi, sans exception.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, une et/ou deux fois par an.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
L'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	Fiabilité et qualité du travail Atteinte des objectifs Implication Force de proposition
Les compétences professionnelles et techniques	Maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste
Les qualités relationnelles	Capacité à travailler en équipe Relations professionnelles Sens du service public
La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Capacité à communiquer Capacité d'analyse de synthèse et de résolution des problèmes

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N, effectuée au troisième trimestre pour un versement prévu **au dernier trimestre de l'année N.**

L'attribution du CIA étant en lien avec l'évaluation, les agents n'ayant pu bénéficier d'une évaluation ne pourront percevoir de CIA.

Le montant individuel de CIA sera librement attribué par l'Autorité Territoriale pour un montant compris entre 0 % et 100 % du plafond prévu, au regard des critères précités appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle. Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Le niveau de satisfaction issu de l'entretien professionnel ne vaut pas attribution automatique du montant maximal du CIA, lequel demeure conditionné aux crédits budgétaires votés par l'Assemblée délibérante.

Appréciation professionnelle	CIA Possible
Exceptionnel + missions spécifiques	100% du plafond
Très satisfaisant (100%)	50% à 90% du plafond
Satisfaisant	20% à 49% du plafond
A améliorer	10% à 19% du plafond
Insuffisant	0% à 9% du plafond

ARTICLE 4 : MONTANTS APPLICABLES A L'IFSE ET AU CIA

Au regard des critères et conditions précitées, les agents pourront bénéficier de l'IFSE et du CIA les cadres d'emplois énumérés ci-après et au regard des plafonds suivants. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (Agents non logés)	CIA
Attaché et secrétaire de mairie Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4	20 400 €	3 600 €
Rédacteur Arrêté du 19.03.2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €
Adjoint Administratif et agents sociaux Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds.

Filière Technique : RIFSEEP

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (Agents non logés)	CIA

Ingénieurs Arrêté du 05.11.2021	Groupe 1	46 920 €	8 280 €
	Groupe 2	40 290 €	7 110 €
	Groupe 3	36 000 €	6 350 €
	Groupe 4	31 450 €	5 550 €

Techniciens Arrêté du 05.11.2021	Groupe 1	19 660 €	2 680 €
	Groupe 2	18 580 €	2 535 €
	Groupe 3	17 500 €	2 382 €

	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Adjoint Technique Arrêté du 28.04.2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières

Filière médico-sociale : RIFSEEP (1)

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants par grade :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (Agents non logés)	CIA
Puéricultrice territoriale Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	19 480 €	3 440 €
	Groupe 2	15 300 €	2 700 €
Cadre de santé infirmier Techniciens paramédicaux Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €
Puéricultrices cadres de santé Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €
Auxiliaires de puériculture Arrêté du 31.05.2016	Groupe 1	9 000 €	1 230 €
Auxiliaires de puériculture Arrêté du 31.05.2016	Groupe 2	8 010 €	1 090 €
<u>Sous filière sociale :</u>			
Educateur de jeunes enfants Arrêté du 17.12.2018	Groupe 1	14 000 €	1 680 €
	Groupe 2	13 500 €	1 620 €
	Groupe 3	13 000 €	1 560 €
Agent social Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Agents spécialisés territoriaux des	Groupe 1	11 340 €	1 260 €

écoles maternelles Arrêté du 20.05.2014	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
---	----------	----------	---------

- La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières

Filière culturelle : RIFSEEP (1)

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (agents non logés)	CIA

Conservateur de bibliothèques Arrêté du 14.05.2018	Groupe 1	34 000 €	6 000 €
	Groupe 2	31 450 €	5 550 €
	Groupe 3	29 750 €	5 250 €

Attaché de conservation du patrimoine Arrêté du 14.05.2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €
Attaché de conservation du patrimoine Arrêté du 14.05.2018	Groupe 2	27 200 €	4 800 €

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Arrêté du 14 mai 2018)	Groupe 1	16 720 €	2 280 €
---	----------	----------	---------

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Arrêté du 14 mai 2018)	Groupe 2	14 960 €	2 040 €
---	----------	----------	---------

Adjointes du patrimoine (Arrêté du 30 décembre 2016)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
---	----------	----------	---------

Adjoint du patrimoine (Arrêté du 30 décembre 2016)	Groupe 2	10 800€	1 200€
---	----------	---------	--------

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières.

Filière sportive : RIFSEEP (1)

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants par grade :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (agents non logés)	CIA
Conseillers des APS Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €
Educateur des APS Arrêté du 19.03.2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €
Opérateur des APS Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières.

Filière animation : RIFSEEP (1)

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants par grade :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (agents non logés)	CIA
Animateur Arrêté du 19.03.2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €

Adjoint d'animation Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières

Le principe : l'interdiction de cumul

En principe, **le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire** de même nature. Différentes primes et indemnités ont vocation à disparaître :

- La prime de fonctions et de résultats,
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats,
- La prime de fonctions informatiques,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures

Le RIFSEEP sera, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : **frais de déplacement**)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- **La GIPA**
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : **heures supplémentaires, astreintes**)
- **L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).**

De plus, certaines primes et indemnités sont expressément cumulables avec le RIFSEEP, c'est le cas de :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE d'adopter les modifications mentionnées ci-dessus

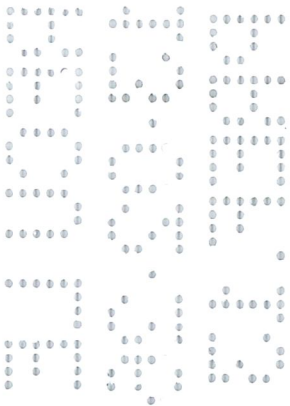
Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 11

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en Préfecture
le 13/02/2026 et de
la publication le 13/02/2026

SEANCE DU 09 FÉVRIER 2026

Délibération n° 04-09022026

Les modalités de prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de repas

L'an deux mille vingt-six et le neuf février à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **février** sous la présidence de Nicolas BAZZUCCHI, Maire.

Présents :

Nicolas BAZZUCCHI, Maire,
Fatna SID-ELHADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Adjoints au Maire,
Myriam BUSSIER, Anaïs VILLACHON, Joseph BUGEIA, Lydia OFLEIDI, Perrine VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers Municipaux

A donné Procuration :

Sania MAOULIDA à Fatna SID-ELHADJ
Christophe BONNAT à Nicolas BAZZUCCHI
Patrice SQUARZONI à Christophe YACOUB
Richard ORDONO à Mohamed MEBROUK

Absente

Julie RICCIO-GRONDIN

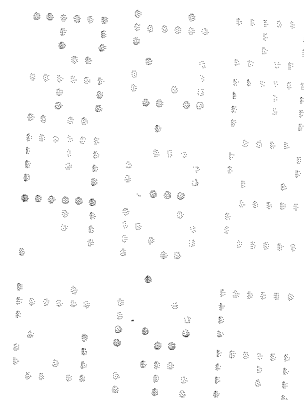
Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER :

Madame Anaïs VILLACHON, déléguée au Personnel, expose :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le Comité Social Territorial en date du 06/02/2026,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux de la Commune de La Penne-sur-Huveaune qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,

- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Commissions d'appels d'offres, les commissions sur l'aménagement de la commune...

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé :

- Des frais kilométriques
- Des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute

Sur présentation du formulaire « d'état des frais de déplacement » complété et des documents suivants : ordre de mission, attestation de présence, ticket de péage ou de stationnement et le RIB.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

- Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire (*ou Président*) ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire des frais de repas est fixée à 20€.

Article 5: Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés.

L'indemnisation est prise en compte au réel du point de départ soit au départ de la résidence administrative ou soit au départ de la résidence familiale.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

La commune de La Penne-sur-Huveaune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre) :

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation intégration ou professionnalisation)
- De la formation continue (formation de perfectionnement)
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune de La Penne-sur-Huveaune prend en charge la différence jusqu'au plafond de l'indemnité forfaitaire.

Article 6 : Le remboursement des frais domicile-travail : transport en commun

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 75% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

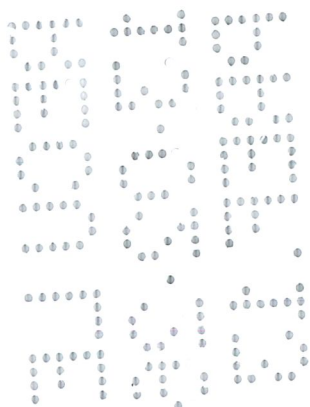
**Ce plafond est aujourd'hui fixé à 104.04 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2026.
Ce plafond sera révisé selon la réglementation en vigueur.**

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme


Le Maire,
Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 11

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en Préfecture
le 13/02/2026 et de
la publication le 13/02/2026

SEANCE DU 09 FEVRIER 2026

Délibération n° 05- 09022026
Règlement intérieur Centre de loisirs

L'an deux mille vingt-six et le neuf février à dix-huit Heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire.

Présents :

Nicolas BAZZUCCHI, Maire,
Fatna SID-ELHADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Adjoints au Maire,
Myriam BUSSIER, Anaïs VILLACHON, Joseph BUGEIA, Lydia OFLEIDI, Perrine VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers Municipaux

A donné Procuration :

Sania MAOULIDA à Fatna SID-ELHADJ
Christophe BONNAT à Nicolas BAZZUCCHI
Patrice SQUARZONI à Christophe YACOUB
Richard ORDONO à Mohamed MEBROUK

Absente

Julie RICCIO-GRONDIN

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER :

Madame Anaïs VILLACHON déléguée à l'enfance et au périscolaire expose :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la nécessité d'adopter un règlement aux besoins du service, des usagers et du cadre réglementaire ;

Considérant les propositions formulées par le pôle enfance jeunesse et les recommandations de la CAF

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur entre en vigueur à compter du 01 janvier 2026

Article 2 : Autorise le Maire à signer le présent règlement intérieur

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération et de sa diffusion auprès des services concernés et du public.

Adopté à : l'unanimité

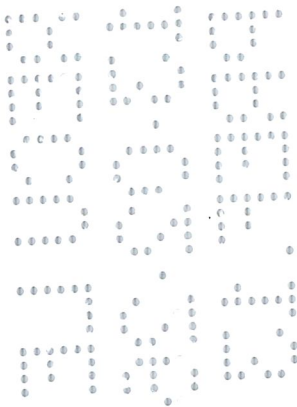
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire



Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT **REGISTRE**
DES BOUCHES DU RHONE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 11

SEANCE DU 09 FEVRIER 2026

Délibération n° 06- 09022026
Règlement intérieur Périscolaire Ecole et Restauration scolaires

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en Préfecture
le 13/02/2026 et de
la publication le 13/02/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf février à dix-heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire.

Présents :

Nicolas BAZZUCCHI, Maire,
Fatna SID-ELHADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Adjointes au Maire,
Myriam BUSSIER, Anaïs VILLACHON, Joseph BUGEIA, Lydia OFLEIDI, Perrine VAILLANT, Dominique SOYER, , Conseillers municipaux

A donné Procuration :

Sania MAOULIDA à Fatna SID-ELHADJ
Christophe BONNAT à Nicolas BAZZUCCHI
Patrice SQUARZONI à Christophe YACOUB
Richard ORDONO à Mohamed MEBROUK

Absente

Julie RICCIO-GRONDIN

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER :

Madame Anaïs VILLACHON, déléguée à l'enfance et au périscolaire expose :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la nécessité d'adopter un règlement aux besoins du service, des usagers et du cadre réglementaire ;

Considérant les propositions formulées par le pôle enfance jeunesse et les recommandations de la CAF

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur entre en vigueur à compter du 01 janvier 2026

Article 2 : Autorise le Maire à signer le présent règlement intérieur

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération et de sa diffusion auprès des services concernés et du public.

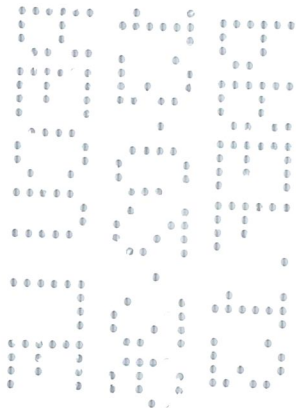
Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 11

SEANCE DU 09 FÉVRIER 2026

Délibération n° 7-09022026
Approbation du compte de gestion
du receveur de la commune exercice 2025

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en Préfecture
le 13/02/2026... et de
la publication le 13/02/26

L'an deux mille vingt six le neuf février à 18 Heures et trente minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace de l'Huveaune, en session ordinaire de ses séances, du mois de février sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI, Maire.

Présents :

Nicolas BAZZUCCHI, Maire,
Fatna SID-ELHADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Adjoints au Maire,
Myriam BUSSIER, Anaïs VILLACHON, Joseph BUGEIA, Lydia OFLEIDI, Perrine VAILLANT, Dominique SOYER, , Conseillers municipaux

A donné Procuration :

Sania MAOULIDA à Fatna SID-ELHADJ
Christophe BONNAT à Nicolas BAZZUCCHI
Patrice SQUARZONI à Christophe YACOUB
Richard ORDONO à Mohamed MEBROUK

Absente

Julie RICCIO-GRONDIN

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER :

M. Joseph BUGEIA, Conseiller Municipal délégué aux finances, informe l'assemblée municipale que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

L'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2025 a été réalisée par M. le Receveur Municipal,

Que le compte de gestion établi par cette dernière est conforme au compte administratif de la Commune.

Résultats budgétaires de l'exercice

30400 - LA PENNE SUR HUVEAUNE

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	4 871 839,33	11 695 329,28	16 567 168,61
Titres de recette émis (b)	3 495 518,41	11 732 352,22	15 227 870,63
Réductions de titres (c)		15 398,55	15 398,55
Recettes nettes (d = b - c)	3 495 518,41	11 716 953,67	15 212 472,08
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	4 870 698,80	11 695 329,28	16 566 028,08
Mandats émis (f)	4 121 716,74	11 324 712,45	15 446 429,19
Annulations de mandats (g)	1 918,80	2 746,49	4 665,29
Dépenses nettes (h = f - g)	4 119 797,94	11 321 965,96	15 441 763,90
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		394 987,71	
(h - d) Déficit	624 279,53		229 291,82

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion desquelles il ressort :

- un Résultat bénéficiaire en section de Fonctionnement de 394 987.71 euros
- en section d'Investissement déficitaire de 624 279.53 euros.

La Commission des finances entendue,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

ADOpte le Compte de gestion de la Commune pour l'exercice 2025 dont les écritures sont conformes à celles du Compte administratif pour le même exercice.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire

Nicolas BAZZUCCHI

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 11

SEANCE DU 09 FÉVRIER 2026

Délibération n° 8-09022026
Approbation du compte administratif
de la commune exercice 2025

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en Préfecture
le 13/02/2026 et de
la publication le 17/02/2026

L'an deux mille vingt six et le neuf février à 18 Heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace de l'Huveaune, en session ordinaire de ses séances, du mois de février sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI, Maire.

Présents :

Nicolas BAZZUCCHI, Maire,
Fatna SID-ELHADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Adjoints au Maire,
Myriam BUSSIER, Anaïs VILLACHON, Joseph BUGEIA, Lydia OFLEIDI, Perrine VAILLANT,
Dominique SOYER, , Conseillers municipaux

A donné Procuration :

Sania MAOULIDA à Fatna SID-ELHADJ
Christophe BONNAT à Nicolas BAZZUCCHI
Patrice SQUARZONI à Christophe YACOUB
Richard ORDONO à Mohamed MEBROUK

Absente

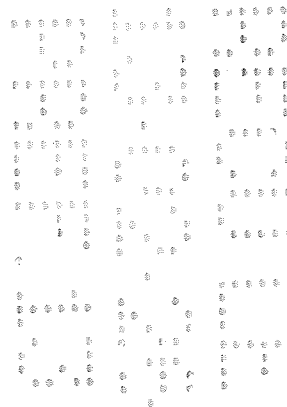
Julie RICCIO-GRONDIN

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L 2343.1 et 2

M. Joseph BUGEIA, Conseiller Municipal délégué aux finances, expose à l'Assemblée Municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2025,

Ayant entendu l'exposé, M. Nicolas BAZZUCCHI, Maire, ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de MME Fatna SID ELHADJ, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales



La Commission des Finances entendue,

Le Conseil municipal,

Après délibération,

ADOPTE le Compte Administratif de l'exercice 2025, arrêté comme suit

	Fonctionnement		Investissement	
	Réalisé	Restes à Réaliser	Réalisé	Restes à Réaliser
Dépenses	11 321 965.96		4 119 797.94	194 067.75
Recettes	11 716 953.67		3 495 518.41	481 623.00
Résultat exercice	Déficit		624 279.53	
	Excédent	394 987.71		287 555.25
Résultat Reporté	Déficit	202 936.37		
	Excédent		297 640.59	
Résultat Cumulé	Déficit		326 638.94	
	Excédent	192 051.34		

ainsi que les états annexés.

Adopté à : l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fatna SIDELHADJ

1^{er} Adjoint au Maire
de La Penne-sur-Huveaune



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 11

SEANCE DU 09 FÉVRIER 2026

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en Préfecture
le 13/02/2026, et de
la publication le 19/02/26

Délibération n° 9-09022026
Affectation de résultat de clôture de l'exercice 2025

L'an deux mille vingt-six et le neuf février à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents :

Nicolas BAZZUCCHI, Maire,
Fatna SID-ELHADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Adjoints au Maire,
Myriam BUSSIER, Anaïs VILLACHON, Joseph BUGEIA, Lydia OFLEIDI, Perrine VAILLANT, Dominique SOYER, , Conseillers municipaux

A donné Procuration :

Sania MAOULIDA à Fatna SID-ELHADJ
Christophe BONNAT à Nicolas BAZZUCCHI
Patrice SQUARZONI à Christophe YACOUB
Richard ORDONO à Mohamed MEBROUK

Absente

Julie RICCIO-GRONDIN

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER :

M. Joseph BUGEIA, Conseiller Municipal, délégué aux finances, informe l'assemblée municipale que :

La comptabilité M 57 impose d'affecter le résultat dégagé du Compte Administratif et du Compte de Gestion afin que les écritures soient reprises au Budget Primitif 2026.

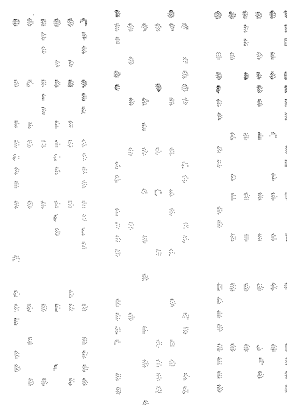
Les Résultats du Compte Administratif et du Compte de Gestion pour l'exercice 2025, sont les suivants :

Fonctionnement :

Excédent de clôture : 394 987.71 €

Investissement :

Déficit de clôture : 624 279.53 €



Il propose d'affecter le résultat de clôture comme suit.

1°) Le déficit d'exécution d'Investissement de 326 638.94€ sera inscrit à l'article 001, section d'investissement.

2°) L'exédent de Fonctionnement de 192 051.34 € sera affecté à l'article 002 section de Fonctionnement pour 192 051.34 €

La Commission des Finances entendue

Le Conseil municipal

Après délibération

Article 1.-

AFFECTE les Résultats de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

- L'exédent de Fonctionnement de 192 051.34 € sera inscrit à l' Article 002 section de fonctionnement.

-Le déficit d'Investissement de 326 638.94€ sera inscrit à l'article 001, section d'Investissement.

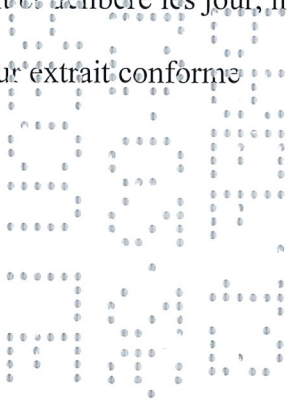
Article 2. –

PRECISE que les écritures seront reprises au Budget Primitif 2026.

Adopté à : l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme



Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI

DEPARTEMENT

REGISTRE

DES BOUCHES DU RHONE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 11

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en Préfecture
le 22/02/26..... et de
la publication le 15/02/26

SEANCE DU 09 FÉVRIER 2026**Délibération n°10 - 09022026****Retrait de la délibération n° 3-19012026 du 19 janvier 2026**

L'an deux mille vingt-six et le neuf février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Nicolas BAZZUCCHI, Maire.

Présents :

Nicolas BAZZUCCHI, Maire,

Fatna SID-ELHADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Adjointes au Maire,

Myriam BUSSIER, Anaïs VILLACHON, Joseph BUGEIA, Lydia OFLEIDI, Perrine VAILLANT, Dominique SOYER, , Conseillers municipaux

A donné Procuration :

Sania MAOULIDA à Fatna SID-ELHADJ

Christophe BONNAT à Nicolas BAZZUCCHI

Patrice SQUARZONI à Christophe YACOUB

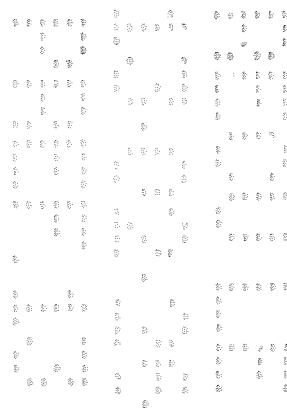
Richard ORDONO à Mohamed MEBROUK

Absente

Julie RICCIO-GRONDIN

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER :**Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire, expose :****Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 (compétence du conseil municipal) et L.2131-1 et suivants (contrôle de légalité),
- La délibération du Conseil municipal n°3-19012026 en date du 19 janvier 2026,
- Le courrier de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 Janvier 2026, reçu en mairie le 22 Janvier 2026, relatif à ladite délibération,



Considérant

- que par courrier susvisé, Monsieur le Préfet a attiré l'attention de la commune sur l'obligation d'approuver les comptes administratifs avant l'adoption du budget primitif ;
- qu'il appartient au Conseil municipal, autorité ayant adopté l'acte, de procéder à son retrait ou à son abrogation afin d'assurer la conformité des actes communaux aux dispositions légales et réglementaires,
- qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, d'abroger la délibération précitée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er :

La délibération n° 3-19012026 du 19 janvier 2026 est retirée à compter de l'adoption de la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme



Le Maire.
Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 11

SEANCE DU 9 FEVRIER 2026

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en Préfecture
le 13/02/2026 et de
la publication le 13/02/2026

Délibération n°11 – 09022026

Déclassement et cession d'un terrain du Domaine Public de la commune de la Penne sur Huveaune

L'an deux mille vingt-six et le neuf février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Février sous la présidence de Nicolas BAZZUCCHI, Maire.

Présents :

Nicolas BAZZUCCHI, Maire,
Fatna SID-ELHADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Adjoints au Maire,
Myriam BUSSIER, Anaïs VILLACHON, Joseph BUGEIA, Lydia OFLEIDI, Perrine VAILLANT, Dominique SOYER, , Conseillers municipaux

A donné Procuration :

Sania MAOULIDA à Fatna SID-ELHADJ
Christophe BONNAT à Nicolas BAZZUCCHI
Patrice SQUARZONI à Christophe YACOUB
Richard ORDONO à Mohamed MEBROUK

Absente

Julie RICCIO-GRONDIN

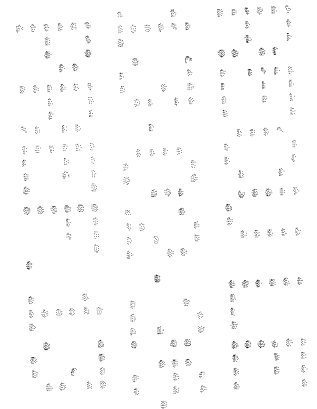
Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER :

Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire, expose :

Monsieur ROSSO Thibaut et Madame CECCARINI Aimée, propriétaires de la parcelle cadastrée AM 565 ont sollicité la cession d'une parcelle non bâtie en nature d'espace vert (terres retenues par un mur de soutènement également cédé) appartenant à la Ville et jouxtant leur propriété situé 80, Boulevard Jean Jacques Rousseau.

Il s'agit d'un espace vert au droit du trottoir surmonté d'un mur de soutènement d'une surface de 48 m² environ à détacher du Domaine Public situé en zone UD2 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Cette parcelle n'apportera pas de droit à bâtir mais sera exclusivement utilisée comme jardin d'agrément.

Compte tenu de la configuration des lieux, la Ville peut aujourd'hui se dessaisir de cette partie de terrain en nature d'espace vert sans porter atteinte à la voirie communale.



Les conditions de la cession seront les suivantes :

- les frais de division parcellaire et d'établissement de tous les documents nécessaires à la vente seront intégralement pris en charge par les acquéreurs,
- les acquéreurs devront faire les démarches nécessaires pour édifier le mur de clôture et prendrons à leur charge tout déplacement éventuel d'équipement lié aux réseaux en accord avec le ou les concessionnaire(s).
- Les acquéreurs sont libres de prendre le géomètre expert de leur choix

France Domaine a été saisie pour évaluer cette parcelle : avis DS n°26932659 en date du 22 janvier 2026 pour une valeur vénale du terrain estimé à 2400 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Le Conseil municipal,

Après délibération,

DECIDE :

De prononcer le déclassement du terrain sur la base du prix fixé par le Pôle d'évaluation Domanial apprécié à + 10 % soit 2640 €.

Précise que les actes notariés seront établis par Maître Agnès BANOUN, Notaire à la Penne sur Huveaune, et que les acquéreurs supporteront les frais consécutifs à cette vente.

Autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte et tous documents annexes s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI

Annexe :

- Avis de France Domaine,

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE
MUNICIPAL

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES: 29
EN EXERCICE: 16
PRESENTS:

SEANCE DU 09 FÉVRIER 2026

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en Préfecture
le 12/02/2026... et de
la publication le 12/02/26

Deliberation n° 12-09022026

Approbation du Rapport Annuel du Délégué – Exercice 2024 et du projet de modification des statuts de la SPL Eau des Collines

L'an deux mille vingt-six et le neuf février à 18 Heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents :

Nicolas BAZZUCCHI, Maire,

Fatna SID-ELHADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Adjoints au Maire,

Myriam BUSSIER, Anaïs VILLACHON, Joseph BUGEIA, Lydia OFLEIDI, Perrine VAILLANT, Dominique SOYER, , Conseillers municipaux

A donné Procuration :

Sania MAOULIDA à Fatna SID-ELHADJ

Christophe BONNAT à Nicolas BAZZUCCHI

Patrice SQUARZONI à Christophe YACOUB

Richard ORDONO à Mohamed MEBROUK

Absente

Julie RICCIO-GRONDIN

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER :

Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire, expose :

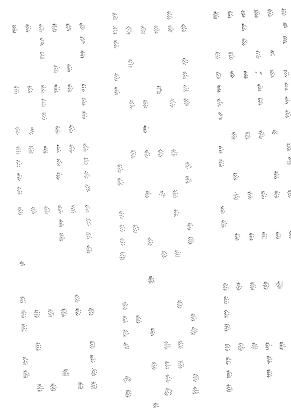
Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu les statuts de la Société Publique Locale Eau des Collines ;

Vu le contrat de délégation de service public confié à la SPL Eau des Collines pour la gestion du service public de l'eau potable;

Vu le Rapport Annuel du Délégué (RAD) pour l'exercice 2024, présenté et validé par le Conseil d'administration de la SPL en date du 29 octobre 2025 ;

Vu le projet de mise à jour des statuts de la SPL Eau des Collines, approuvé par le Conseil d'administration en date du 29 octobre 2025, actant notamment la disparition de l'activité ANC au sein de la société ;



Considérant

- que la commune est actionnaire de la SPL Eau des Collines ;
- que, conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, le Rapport Annuel du Délégué doit être formellement approuvé par chaque commune actionnaire ;
- que la modification des statuts de la SPL nécessite également une délibération de l'ensemble des collectivités actionnaires ;

Article 1 – Approbation du RAD 2024

Le Conseil municipal approuve le Rapport Annuel du Délégué – Exercice 2024 de la SPL Eau des Collines.

Article 2 – Approbation des statuts modifiés

Le Conseil municipal approuve le projet de statuts modifiés de la SPL Eau des Collines, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 – Transmission

Le Conseil municipal charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération, ainsi que les pièces annexées, à la SPL Eau des Collines.

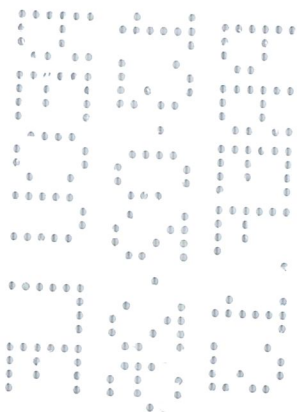
Article 4 – Exécution

le Maire et/ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme



Le Maire,
Nicolas BAZZUCCHI